

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société EURENCO FRANCE**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 autorisant la société Eureenco France à exploiter ses installations à Sorgues ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** les conclusions de la visite d'inspection du 26 juin 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 31 août 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite le 26 juin 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants : l'absence de système de détection incendie dans les bâtiments 14, 125, 510-512, 534, 644 et 660 ainsi que l'absence de rétention pour les stockages d'émulseurs en récipients mobiles dans le bâtiment 901 et en cuve simple enveloppe dans le bâtiment 667 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.4.1 et 9.5.5.4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le manque de détection incendie est de nature à porter atteinte à la santé et à l'environnement en cas d'incendie susceptible de se produire et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'absence de rétention peut favoriser la perte de confinement de l'émulseur et porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Eureenco France de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÈTE

ARTICLE 1er :

La société Eureenco France, dont le siège social est situé 26 allée des Saules à Sorgues (84700), est mise en demeure de respecter, pour son site situé 1928 route d'Avignon à Sorgues (84700), les dispositions :

- de l'article 9.5.5.4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 en dotant les bâtiments 14, 125, 510-512, 534, 644 et 660 d'un système de détection incendie avant le 31 août 2021 ;
- de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 en mettant sous rétention les stockages en récipients mobiles d'émulseur du bâtiment 901 et la cuve d'émulseur du bâtiment 667 avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 6 OCT. 2020

christian GUYARD
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Christian GUYARD